



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Unité Béarn Agro-Alimentaire Déchets

Pau, le 8 juin 2022

Référence : DREAL/2022D/3084

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASF

Route de l'Aviation
RD 289
64230 LESCAR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 5 mai 2022 de l'établissement exploité par ASF et implanté route de l'Aviation (RD 289) sur la commune de Lescar. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Des installations de transit de déchets verts et de produits minéraux exercées sur les parcelles cadastrées ZP 15 et ZP 16 sur la commune de Lescar sont visibles depuis la RD 289 (route de l'Aviation).

Les parcelles cadastrées ZP 15 et ZP 16 occupent une surface d'environ 55 000 m², la partie située à l'Est est exploitée par la société Eurovia Aquitaine et la partie située à l'Ouest par la société ASF.

Ces parcelles sont la propriété de l'État, les Autoroutes du Sud de la France (ASF) sont gestionnaires du site (source Direction générale des Finances Publiques).

Les activités susvisées relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une inspection inopinée a été menée le 5 mai 2022 par des inspecteurs de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Autoroutes du Sud de la France
Route de l'Aviation – RD 289 – 64230 LESCAR
Code AIOT dans GUN : 0005207946
Régime : non enregistré
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- compatibilité des activités exercées sur les parcelles ZP 15 et ZP 16 avec le PLUi de la commune de Lescar

Présentation de la société

Autoroutes du Sud de la France (ASF) est une société de Vinci Autoroutes qui exploite une partie du réseau autoroutier Français concédé par l'État.

L'autoroute « La Pyrénéenne » – A 64 relie Bayonne à Toulouse, ce tronçon est géré par la direction régionale d'exploitation de Biarritz.

Les parcelles ZP 15 et ZP 16 situées sur la commune de Lescar constituent un « délaissé » sur lesquelles ASF prévoyait de créer une zone technique, plus particulièrement une centrale de stockage et de fabrication d'enrobés.

Situation administrative

Les ASF ont déposé le 27 octobre 2006 une demande d'autorisation d'exploiter une aire de stockage et de fabrication d'enrobés sur les parcelles cadastrées ZP 15 et ZP 16 sur la commune de Lescar.

En date du 6 avril 2007, ASF a demandé de surseoir à l'instruction de la demande initiale afin d'obtenir à la place une autorisation temporaire en faveur de l'entreprise Eurovia sur le même site, cette dernière ayant obtenu le marché de rechargement de chaussées sur l'A 64 entre Urt et Peyrehorade.

Le 13 octobre 2010, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a pris acte de la demande d'ASF, formulée le 16 septembre 2009, de retrait du dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les activités de transit de déchets verts et de produits minéraux exercées sur les parcelles ZP 15 et ZP 16 sur la commune de Lescar n'ont fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture et d'aucune demande d'enregistrement de la part de la société ASF.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la situation administrative des installations ainsi que sur la compatibilité des activités au regard du PLUi de la commune de Lescar.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement Article L. 171-7	/	Mise en demeure, suspension de l'apport de déchets, évacuation des déchets et remise en état du site

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différentes activités relèvent de la nomenclature des installations classées. Elles n'ont fait l'objet ni d'une déclaration en préfecture, ni d'un dépôt de dossier de demande d'enregistrement.

Il est attendu un positionnement de l'exploitant sur les activités exercées sur le site de Lescar afin de statuer sur leur compatibilité avec les règles d'urbanisme applicables aux parcelles concernées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 171-7</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.</p> <p>Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.</p> <p>L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.</p> <p>L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :</p> <p>1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte,</p> <p>2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.</p> <p>II. S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.</p> <p>Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.</p> <p>III. Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.</p>
--

Constats :

Lors de l'inspection réalisée le 5 mai 2022 sur le site de Lescar dont ASF a la gestion, il a été constaté :

- le stockage de 7 100 m³ de déchets de végétaux,
- le stockage de 160 m³ de bois,
- le stockage de produits minéraux sur une surface d'environ 1 000 m²,
- la présence de 9 bouteilles de gaz pour un poids total d'environ 0,121 tonnes,
- la présence de plusieurs tas de broyats de déchets de végétaux.

Par ailleurs, la veille de l'inspection, le 4 mai 2022, un broyeur de végétaux était présent sur le site.

Les différentes activités susvisées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au regard des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	7 100 m³ <i>(déchets de végétaux)</i>	Enregistrement
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	≥ 30 t/j ?	Enregistrement
		Entre 5 t/j et 30 t/j ?	Déclaration
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	0,121 t <i>(bouteilles de gaz)</i>	Déclaration soumis à contrôle périodique
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	160 m³ <i>(DIB, bois)</i>	Déclaration
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	1 000 m² <i>(terre, sable, gravier, cailloux, etc.)</i>	Non Classé

Les activités susvisées n'ont fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture, ni de dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas 15 jours, la société ASF précise à l'inspection des installations classées la provenance des déchets de végétaux stockés sur la plate-forme dont elle a l'exploitation à Lescar.

Les activités exercées sont par ailleurs situées sur une parcelle classée en zone naturelle (Nr) du PLUi approuvé le 19 décembre 2019 par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

La zone naturelle et forestière (N) correspond aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière.

Le secteur indicé (r) est un secteur isolé des anciens sites à usage industriel en reconversion (anciens puits de gaz, anciennes décharges, etc.) destinés à être réhabilités pour des installations en lien avec les énergies renouvelables (fermes photovoltaïques, etc.) ou autres activités permettant de valoriser ces espaces artificialisés.

En conséquence, nous proposons à Monsieur le Préfet, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement :

- d'imposer de cesser tout dépôt de végétaux et de déchets verts sur son site (parcelles ZP 15 et ZP 16),
- d'évacuer les déchets dangereux et les DIB présents sur le site vers des filières dûment autorisées et d'en apporter la justification à l'inspection des installations classées,
- de mettre en demeure, dans un délai n'excédant pas trois mois, d'évacuer l'ensemble des déchets de végétaux présents sur le site vers des installations dûment autorisées et, sous six mois, de remettre en état le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, suspension de l'apport de déchets, évacuation des déchets et remise en état du site